

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un ancien fonctionnaire qui devient invalide a-t-il droit à une retraite pour invalidité ?

Oui, si vous avez **quitté temporairement ou définitivement** la fonction publique et **devenez invalide**, vous pouvez **bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite pour invalidité** de la part du SRE si vous étiez fonctionnaire d'État ou de la part de la CNRACL si vous étiez fonctionnaire territorial ou hospitalier.

Vous devez remplir les **2 conditions** suivantes :

Avoir accompli **au moins 15 ans** de services

Être atteint d'une **infirmité** ou d'une **maladie incurable** rendant toute profession **impossible**.

Cette infirmité ou maladie doit survenir alors que vous n'exercez **plus de fonction** dans la fonction publique donnant lieu à cotisations au SRE ou à la CNRACL. Cela peut se produire pendant une disponibilité, après une démission, une radiation des cadres, etc.

Il n'y a **pas de condition d'âge** à remplir pour bénéficier de cette retraite pour invalidité.

Vous pouvez également être admis en retraite anticipée pour invalidité si votre **époux**, qu'il soit fonctionnaire ou non, est atteint d'une **infirmité** ou d'une **maladie incurable** rendant toute profession **impossible**. Dans ce cas, vous devez aussi avoir accompli au moins **15 ans** de services.

À noter

Un agent **contractuel** ne peut pas bénéficier de ce dispositif.

La **procédure de demande** de retraite pour infirmité ou maladie incurable varie selon votre fonction publique de rattachement (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH) :

Vous devez remplir un **formulaire** de demande de retraite pour invalidité.

Vous devez adresser ce formulaire et les justificatifs demandés (dont la liste est précisée dans le formulaire) **par voie hiérarchique à votre administration gestionnaire**.

Votre demande est d'abord examinée par votre administration gestionnaire.

Pour juger de votre incapacité définitive ou de celle de votre époux, vous-même ou votre époux êtes expertisé par un ou plusieurs médecins agréés par l'administration.

Le conseil médical examine ensuite votre demande. Si vous remplissez les conditions, votre administration gestionnaire transmet votre demande au SRE pour décision.

Ce service vous transmet sa décision de mise à la retraite anticipée pour invalidité.

Vous recevez enfin votre titre de pension. Vous devez en accuser réception sur un imprimé spécifique. Vous devez le transmettre au SRE. Cela déclenche le paiement de votre pension de retraite.

À noter

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre service de ressources humaines pour remplir ce formulaire.

- Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité

Adressez-vous à votre collectivité employeur qui se chargera d'adresser votre demande de retraite pour invalidité à la CNRACL.

L'impossibilité d'exercer toute profession est étudiée par le conseil médical.

Rappel

Si vous devenez invalide alors que vous êtes en activité dans la fonction publique, vous pouvez être admis à la retraite anticipée pour invalidité sans condition de durée de service.

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Services en ligne

- Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité
Formulaire

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24
Article 24 – I – 4° : conditions de durée d'assurance (FPE)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L31
Conseil médical (FPE)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL : article 25
Article 25 – I – 4° : conditions de durée d'assurance (FPT et FPH)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL : article 31
Conseil médical (FPT et FPH)



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30